

DEPARTEMENT  
des  
YVELINES  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°22/118  
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

-----  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

**OBJET :**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 SUR LES  
BUDGETS VILLE ET FIXATION DES REGLES  
APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION  
BUDGETAIRE (19)**  
-----

**Date de convocation :**  
6 décembre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Votants : 35

*Séance du 12 décembre 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

**PRÉSENTS** : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA (sortie points n°7 et 8), Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN (sortie points n° 16 et 17), Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

**DELEGATIONS** :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Marie-Liesse SALIN  
Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS  
Anne BAILLY à Yann QUENOT  
Patrice COSTE à Jacques MYARD.

**SECRETARE** : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Philippe BOUVIER, Maire-adjoint ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 106 III ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération n° 21/045 du 12 avril 2021 d'apurement du compte 1069 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du comptable public en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent opter, par délibération de l'assemblée délibérante, pour une mise en place de la M57 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette instruction est la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète ;

CONSIDERANT que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et que reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ce nouveau référentiel budgétaire et comptable étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions ;

CONSIDERANT que de nouvelles règles seront dorénavant applicables à la Ville :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits (article L. 5217-10-6 du CGCT) : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion de l'actif et des amortissements : gestion des amortissements au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien et insertion dans le patrimoine de l'ensemble des biens « contrôlés » par la commune sans acte de propriété ;

CONSIDERANT, qu'afin d'anticiper l'ensemble de ces évolutions, il est proposé d'user du droit d'option offert aux collectivités pour voter un passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire ;

CONSIDERANT que de ce fait, pour le Budget Primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Ville devra au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 voter le compte financier unique (fusion des comptes de gestion et comptes administratifs actuels) et faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;

CONSIDERANT que l'obligation de passage à la M57 ne concerne que les budgets en M14 ;

CONSIDERANT qu'il convient également de voter les règles applicables en matière de fongibilité des crédits ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**1 - D'AUTORISER** le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à l'avis du comptable public annexé à la délibération, pour les budgets suivants :

- Budget principal de la Ville
- Budget annexe de gestion des eaux pluviales
- Budget annexe du Rond Sévigné

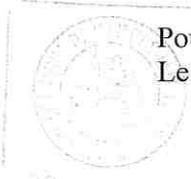
**2 - DE CONSERVER** le vote du budget par nature et par chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**3 - D'AUTORISER** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par la loi de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Une décision du Maire sera obligatoire pour rendre compte de l'utilisation et du respect des seuils par le contrôle de légalité et le comptable public.

**4 - D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 12 décembre 2022 et publiée le 16 décembre 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20221212-22-118-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE HOUILLES  
SGC DE HOUILLES  
4 RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF  
78800 HOUILLES

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de HOUILLES  
SGC de Houilles  
4, Rue du docteur Zamenhof  
78800 HOUILLES

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Marie Duhamel  
Téléphone : 01 30 86 18 60  
jean-marie.duhamel@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR JACQUES MYARD  
MAIRE DE MAISONS-LAFFITTE  
HOTEL DE VILLE  
48 AVENUE LONGUEIL  
78605 MAISONS-LAFFITTE CEDEC

Houilles le 3 juin 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Référence : Courriel de la directrice des finances en date du 13 mai 2022

Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Maisons-Laffitte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 par la commune de Maisons-Laffitte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable du SGC de Houilles  
Jean-Marie DUHAMEL



Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20221212-22-118-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20221212-22-118-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2022